ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 15 OCTOBRE 1974 [1]

Nederlandse Vereniging voor de Fruit- en Groentenimporthandel, Nederlandse Bond van Grossiers in Zuidvruchten en ander Geimporteerd Fruit contre Commission des Communautés européennes

Affaire 71-74 R et RR

Dans les affaires 71-74 R et RR

NEDERLANDSE VERENIGING VOOR DE FRUIT- EN GROENTENIMPORTHANDEL, NEDERLANDSE BOND VAN GROSSIERS IN ZUIDVRUCHTEN EN ANDER GEIMPORTEERD FRUIT, représentées par Mes Ellis et B. H. ter Kuile, tous deux avocats et avoués à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me J. Loesch, avocat, 2, rue Goethe,

parties demanderesses

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. B. Van der Esch, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M P. Lamoureux, conseiller juridique, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

et

FRUITUNIE ASSOCIATION, représentée par Me R. A. de Jonge, avocat à Utrecht, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Arendt, avocat-avoué, 34 B-IV, rue Philippe-II,

partie intervenante,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

ORDONNANCE

En fait

Attendu qu'à la suite d'une procédure engagée sur la base de l'article 85 du traité instituant la CEE, la Commission a, le 25 juillet 1974, pris une décision (IV/ 26.602 — Frubo ; JO du 20 août 1974, n° L 237, p. 16 et suiv.) par laquelle elle a déclaré en infraction avec l'article 85, paragraphe 1, du traité, l'article 9 d'un accord conclu entre les demanderesses et relatif à l'organisation de ventes aux enchères pour les agrumes et autres fruits importés aux Pays-Bas ;

que cette décision a refusé l'exemption demandée au titre du paragraphe 3 de l'article 85 et ordonné aux demanderesses et aux entreprises associées de mettre fin sans délai aux infractions constatées ;

attendu que les demanderesses ont introduit, le 23 septembre 1974, un recours principal en annulation de ladite décision ;

que, par acte séparé, elles ont introduit une double demande de sursis à exécution pendant respectivement, d'une part, la période précédant la décision à intervenir en référé et, d'autre part, la période comprise entre le référé et l'arrêt de la Cour à intervenir au principal ;

que, par mémoire du 30 septembre 1974, Fruitunie a présenté une demande d'intervention dans la procédure au principal et dans la présente procédure de référé ;

attendu que les requérantes ont présenté une première demande spéciale tendant à surseoir à l'exécution de la décision jusqu'à la solution à intervenir en référé ;

que la Commission a répondu qu'il n'entrait pas dans ses habitudes de forcer les intéressés à résilier formellement leurs accords ou à les rendre conformes au traité lorsqu'une demande en référé est pendante contre une décision déclarant une entente incompatible avec l'article 85 ;

qu'elle s'est engagée à ne pas agir autrement en l'espèce ;

attendu que les requérantes demandent par ailleurs qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le recours au principal ;

qu'elles appuient cette demande en invoquant l'ancienneté, la nécessité de leur association, et le fait que celle-ci serait à jamais compromise en cas de succès de la requête au principal par une suspension temporaire de son efficacité ;

qu'il y aurait en outre un doute sérieux sur la validité de la décision attaquée ;

que, par ailleurs, il y aurait urgence, étant donné que la saison de vente des oranges d'Espagne devrait bientôt commencer et être assurée selon l'ancien système de vente qui, sinon, serait « mis à néant » avec comme conséquence l'augmentation de prix jusqu'ici inférieurs à ceux pratiqués généralement dans la CEE ;

qu'aucun intérêt communautaire ne s'opposerait à l'octroi du sursis, le système de vente litigieux existant depuis 1952 et la Commission ayant mis plusieurs années à prendre sa décision ;

que les requérantes concluent en demandant à la Cour qu'il lui plaise, statuant en référé, d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision de la Commission des Communautés européennes du 25 juillet 1974 (n° IV/26.602 — Frubo) « jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé par les demandeurs contre cette décision ou du moins jusqu'à toute date que la Cour jugera convenir en bonne

justice sous réserve de toute décision que la Cour estimera convenir en la matière, le tout avec condamnation de la Commission aux dépens du référé » ;

attendu que la Commission, défenderesse au principal et en référé, fait observer qu'il n'est pas certain qu'une modification formelle des statuts pendant le procès risque de causer un dommage immédiat et irréparable ;

que, par ailleurs, il serait demandé à la Cour de se substituer à la Commission, le sursis à l'exécution d'une décision de rejet ne pouvant équivaloir à l'octroi d'une autorisation refusée par l'exécutif ;

que, même si la Cour estimait le contraire, il n'y aurait pas lieu en l'espèce de prendre une telle mesure, dont l'adoption permettrait que les grossistes soient encore passibles des sanctions prévues par l'entente ;

que la Commission conclut au rejet de la demande et à la condamnation des requérantes aux frais de la procédure de référé ;

attendu que les intervenantes font valoir leur intérêt à agir en raison de la lésion éventuelle de leurs intérêts qu'entraîneraient tant une annulation de la décision qu'un sursis à exécution de celle-ci ;

que le maintien, même temporaire, de l'entente empêcherait les intervenantes d'opérer de manière indépendante en tant qu'importatrices et freinerait leur liberté d'approvisionnement ;

que cette situation affecterait le commerce entre États membres ainsi que le prouverait la décision attaquée ;

que les intervenantes subiraient un préjudice sérieux ;

qu'elles concluent ainsi au rejet de la demande de sursis à exécution ;

attendu que les requérantes au principal s'opposent à la demande d'intervention de Fruitunie, motif pris de ce que les conclusions de la requête en intervention n'auraient pas pour objet de soutenir les conclusions d'une des parties, mais la décision litigieuse et que ladite demande ne satisferait pas aux conditions de forme posées par le statut de la Cour.

En droit

1 Attendu que l'intérêt à agir des intervenantes résulte des avantages qu'elles peuvent retirer de l'exécution d'une décision qui leur permettrait de recouvrer leur liberté à l'égard de l'entente litigieuse ;

2 que, ce faisant, elles soutiennent les conclusions de la Commission ;

3 qu'elles sont donc recevables à intervenir au présent référé ;

4 attendu que la demande en référé vise à faire décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision de la Commission, avec comme conséquence que l'entente sanctionnée devrait être considérée comme provisoirement valable jusqu'à l'arrêt à intervenir au principal ;

5 que, cependant, le juge des référés ne saurait, substituant son appréciation à celle de la Commission, rendre provisoirement valable une entente dont la nullité a été prononcée en vertu de l'article 85-1 avec les effets prévus à l'article 85-2 ;

6 qu'il y a lieu tout au plus, aux termes de l'article 185 du traité CEE, d'accorder un sursis à l'exécution de l'acte attaqué dans la mesure où ce sursis s'avère indispensable, vu l'urgence et le caractère irréversible du préjudice qui pourrait résulter d'une exécution immédiate de la décision avant l'arrêt de la Cour au principal dont il ne saurait être préjugé ;

7 que la Commission a d'ailleurs déclaré qu'« il n'entre pas dans ses habitudes de forcer les intéressés à résilier formellement leurs accords ou à les rendre conformes au traité lorsqu'une demande en référé est pendante contre une décision déclarant une entente incompatible avec l'article 85 » ;

8 qu'il suffit donc de surseoir à l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, sous réserve cependant que ne seront pas appliquées, pendant ce délai, les clauses en vertu desquelles des pénalités peuvent être infligées aux membres de l'entente ;

9 attendu qu'il convient en l'état de réserver les dépens ;

par ces motifs,

statuant au provisoire,

ordonne :

1) **l'association Fruitunie est reçue en son intervention au stade du référé ;**

2) **il sera sursis à l'exécution de la décision IV/26.602 — Frubo jusqu'à ce que la Cour ait statué au fond ;**

3) cependant, les clauses en vertu desquelles des pénalités peuvent être infligées aux membres de l'entente ne seront pas appliquées pendant ce délai ;

4) les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 15 octrobre 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt